

JOURNALISME “ VIRTUEL ” ET DROIT D’AUTEUR EN ALLEMAGNE

Friedrich Nicolaus Heise et Michael Gill*

1. Introduction
2. La protection des oeuvres des journalistes par le droit d’auteur en Allemagne
 - 2.1 Les fondements du droit d’auteur
 - 2.2 L’auteur
 - 2.3 Le contenu du droit d’auteur
3. Droit d’auteur et nouveaux médias
4. Le droit d’auteur des journalistes
5. Mutation et continuité des exceptions aux droits patrimoniaux de l’auteur
6. Conclusion

1. Introduction

La transformation des communications interpersonnelles reliées au développement de l’Internet a certainement touché tous les secteurs de l’activité économique. Ce constat s’impose d’une manière toute particulière à l’égard des professions dédiées au traitement de l’information, au rang desquelles figurent les éditeurs de journaux et leurs journalistes. La transformation n’est peut-être pas aussi radicale qu’elle pourrait paraître à première vue. Le journaliste travaille toujours à l’aide de son ordinateur, seul a changé le médium lui permettant de rejoindre ses lecteurs. Ce qui pour l’auteur ne représente qu’une simple manipulation de sa souris, constitue pour le droit, et plus particulièrement pour le droit d’auteur, un nouveau défi.

Ces discussions juridiques ne devraient pas occulter les intérêts économiques découlant de cette mutation. L’intérêt des grands éditeurs de journaux semble bien compris. Ces maisons voient dans ces nouveaux moyens de communication l’opportunité d’élargir l’exploitation des contributions de leurs journalistes. À l’opposé, les représentants de ces mêmes journalistes réclament que l’utilisation des oeuvres de leurs mandants soit soumise à l’autorisation préalable de leurs auteurs, ou à tout le moins que cette utilisation fasse l’objet d’une compensation financière [1](#).

Cette divergence d’opinion s’est d’ores et déjà manifestée à travers certaines dispositions du droit d’auteur allemand. À titre d’illustration, on évoquera les dispositions afférentes au contrat de cession de droit d’auteur et la nullité de la cession de droits inconnus. Dans le même ordre d’idées, on peut évoquer l’article 49 de la *Loi sur le droit d’auteur* allemande qui autorise l’utilisation d’œuvres des journalistes dans le cadre de revues de presse sans que par ailleurs il soit nécessaire d’obtenir le consentement de leur auteur. Seul subsiste un droit de rémunération, lequel est exercé pour le compte des journalistes par des sociétés de gestion collective.

Cet exemple permet de saisir les incidences du développement des nouveaux moyens de communication, lesquels ont notamment remis au goût du jour les divergences d'opinion qui, traditionnellement, ont opposé les éditeurs et leurs journalistes [2](#). De la même manière se pose la question de déterminer si l'article 49 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande s'applique aux revues de presse électroniques disponibles sur le Web. Ce problème se pose également à l'égard de la publication des oeuvres sur l'Internet et de la popularité croissante des CD Rom reproduisant, dans leur version intégrale, plusieurs années d'édition d'un journal.

À partir d'une courte introduction au droit d'auteur allemand dans le contexte plus particulier du monde du journalisme, cet article envisagera les problèmes découlant de l'utilisation des nouveaux médias.

2. La protection des œuvres des journalistes par le droit d'auteur en Allemagne

2.1 Les fondements du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* vise les oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques [3](#), à la condition qu'elle soit le produit de l'activité intellectuelle personnelle de leur auteur [4](#). L'œuvre, de par sa forme ou de par son contenu ou de par la relation entre la forme et son contenu, doit constituer quelque chose de nouveau et de personnel [5](#). En d'autres termes, l'oeuvre doit être le résultat d'un apport intellectuel individuel.

L'aspect esthétique de l'oeuvre s'avère moins important. De plus, le niveau de créativité exigé n'a cessé de diminuer; ainsi la protection du droit d'auteur est offerte à toute oeuvre présentant un minimum de créativité [6](#). Du fait de l'harmonisation du droit des états membres de l'Union européenne, il est même probable que ce critère soit condamné à disparaître. En effet, trois des plus récentes directives intervenues dans le domaine de la protection des oeuvres de l'esprit [7](#) confèrent la protection du droit d'auteur à des oeuvres indépendamment de leur niveau de créativité [8](#).

Ce constat s'impose également à l'égard des oeuvres littéraires, au rang desquelles on compte les textes conçus par des journalistes. La sphère de protection a été élargie à un point tel que tout écrit, en autant que l'on puisse déceler ne serait-ce que la plus petite empreinte de la personnalité de son auteur et qu'il ne s'agisse évidemment pas d'un simple inventaire de données [9](#), bénéficie, en principe, de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Toutefois, il convient de rappeler que le droit d'auteur ne porte que sur la forme de l'expression. La pensée, comme les faits, relève du domaine public: les idées et les informations ne peuvent faire l'objet d'un monopole. En d'autres termes, seuls l'expression et l'arrangement de l'information demeurent protégeables, à l'exclusion de l'information elle-même [10](#).

La *Loi sur le droit d'auteur* allemande protège également les photographies des journalistes. Cette protection s'étend aux photographies "artistiques", c'est-à-dire celles se distinguant de par leur individualité et leur créativité [11](#). Mais le droit d'auteur allemand envisage également la protection des photographies "non artistiques" [12](#). La question de la protection de ces oeuvres demeure toutefois controversée. On peut malgré tout affirmer que la photographie sera protégée en autant qu'elle démontre un minimum d'apport personnel qui ne doit pas être confondu avec l'apport créatif [13](#). En ce qui a trait aux photographies des journalistes, l'exigence d'un apport personnel ne devrait pas poser de problème [14](#).

Il convient toutefois de relever que si les photographies "artistiques" bénéficient d'une période de protection de 70 ans après la mort de leur auteur, celle offerte aux photographies "non artistiques" s'éteint au terme d'une période de 50 ans suivant leur première

publication [15](#). En tout état de cause, il convient de retenir qu'en droit allemand, les photographies des journalistes, qu'elles soient artistiques ou non, bénéficient d'un régime de protection non négligeable. Cette protection s'étend aux photographies numériques ainsi qu'aux photographies retouchées par l'emploi d'une technologie digitale [16](#).

2.2 L'auteur

Seul le créateur d'une œuvre se voit octroyer la qualité d'auteur [17](#). La simple contribution relevant des idées ne confère pas le statut d'auteur. Contrairement à la situation qui prévaut par exemple en droit américain, ce principe relevant de la conception du droit d'auteur de l'Europe continentale a pour effet que, même lorsque œuvre est créée dans le cadre d'une relation d'emploi, les droits d'auteur originaires sont investis dans la personne du créateur [18](#).

Cette conclusion s'impose également lorsque la création de œuvre relève des obligations contractuelles de l'employé. L'exploitation par l'employeur de œuvre doit faire l'objet d'une autorisation *ad hoc*. Ce principe est évidemment très important, tel qu'il sera démontré ci-dessous, à l'égard des œuvres créées par les journalistes. Il convient d'ores et déjà de préciser que cette question d'autorisation est souvent réglée par des conventions collectives sectorielles [19](#).

2.3 Le contenu du droit d'auteur

Le droit d'auteur protège tant les droits patrimoniaux qu'extra-patrimoniaux de l'auteur. En premier lieu, la *Loi sur le droit d'auteur* allemande reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la publication de œuvre, le respect de la paternité de œuvre et le droit de s'opposer à toute atteinte à l'intégrité de celle-ci. Les droits patrimoniaux de l'auteur comprennent d'une manière générale le droit d'exploiter œuvre, lequel droit inclut, à titre d'illustration, le droit de reproduction, le droit de publication, le droit d'exposition ainsi que le droit d'exécution et de télécommunication.

3. Droit d'auteur et nouveaux médias

Le développement des nouvelles technologies de l'information a sans aucun doute affecté le paysage du droit d'auteur allemand. Jusqu'à ce jour, la *Loi sur le droit d'auteur* allemande n'envisage pas d'une manière spécifique les œuvres multimédias, ainsi que la communication des œuvres par l'Internet.

Le ministre fédéral de la justice a initié une révision de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande, sans que l'on puisse pour autant déterminer la date de la fin de ce processus. Par ailleurs, il conviendra évidemment de tenir compte des traités conclus en 1996 sous l'égide de l'OMPI [20](#), lesquels ont notamment pour objet de réglementer la communication au public d'une œuvre sous forme digitale. Sur cette base, la Commission européenne a, dès 1997, rédigé un projet de directive qui prévoit l'aménagement d'un droit d'exploitation *sui generis* relatif à l'utilisation œuvres par le biais des réseaux électroniques. Selon ce projet, ce droit *sui generis* est de même "niveau" que les droits jusqu'alors existants [21](#). L'adoption de cette directive devrait intervenir au début de l'an 2000. Toutefois son adoption par les états membres devrait entraîner un délai additionnel de mise en œuvre de deux ans [22](#). Ainsi, jusqu'à la transposition en droit interne du Traité de l'OMPI et, le cas échéant, d'une directive européenne, il convient de se référer aux dispositions actuelles du droit d'auteur allemand.

Toutes les discussions relatives à la qualification de l'utilisation des œuvres dans un environnement numérique ne peuvent occulter qu'il ne fait désormais aucun doute qu'il s'agit là d'une mise en œuvre du droit de reproduction, tel que cette notion est entendu par la *Loi sur le droit d'auteur*. [23](#).

Le téléchargement d'une œuvre à partir d'un ordinateur, ou encore d'une banque de donnée sur un serveur Internet constitue une nouvelle fixation de œuvre et le cas échéant un acte de contrefaçon au droit d'auteur.²⁴

4. Le droit d'auteur des journalistes

Nous avons déjà évoqué le principe qu'alors même œuvre a été créée à la suite de la commande d'un tiers ou dans le cadre d'une relation d'emploi, l'employé demeure titulaire des droits d'auteur afférents. Ce principe retenu par le droit d'auteur allemand, mais également par la majorité des législations intervenues en la matière en Europe continentale, est réaffirmé par l'article 43 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande. Le transfert de la titularité au profit de l'employeur doit donc faire l'objet d'une disposition particulière. Cette disposition peut être expresse ou encore découler du contexte de la relation d'emploi. À cet égard, on évoquera notamment les nombreux usages sectoriels aux termes desquels la titularité des droits est dévolue à l'employeur.

D'une manière générale, ce principe s'applique aux œuvres littéraires et photographiques créées par les journalistes. La nécessité de réglementer ce secteur d'activités s'est imposée d'une manière toute particulière compte tenu que dans la majorité des cas, les contributions des journalistes sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette réglementation n'est pas œuvre du législateur, mais plutôt celle des fédérations concernées, soit la Fédération allemande des éditeurs de journaux, la Fédération allemande des journalistes, les syndicats des journalistes, dont l'*IG Medien*.²⁵ Cependant, ces conventions collectives distinguent la situation des journalistes-employés de celles des journalistes indépendants.

Les journalistes-employés sont régis par une convention collective portant le nom de *Manteltarifvertrag für Redakteure/Redakteurinnen an Tageszeitungen* conclue le 15 décembre 1997.²⁶

L'article 18 de cette convention collective crée un régime qui favorise indéniablement les intérêts des éditeurs. En effet, ce régime ne restreint pas l'exploitation de œuvre aux besoins de l'éditeur, mais permet également à ce dernier d'utiliser les contributions des journalistes tant dans les médias écrits, qu'à la radio ou encore dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle. L'éditeur jouit également du droit de céder ces droits à des tiers ; cependant dans cette hypothèse le journaliste se voit reconnaître un droit à rémunération.

En 1998, au regard du développement des nouveaux médias, cette convention collective a été amendée afin d'accorder aux éditeurs un droit d'édition électronique, comprenant la diffusion sur Internet et la reproduction sur un CD Rom. Les éditeurs ont ainsi réussi à imposer leurs seuls intérêts. En effet, l'utilisation sous une forme électronique des œuvres des journalistes-employés n'est pas soumise à leur autorisation et ne leur accorde pas de rémunération supplémentaire.

La situation des journalistes indépendants est également réglementée par une convention collective qui s'avère toutefois plus équilibrée²⁷. En effet, en cas de doute, les droits de l'éditeur sont limités à une reproduction unique au sein de l'édition pour laquelle œuvre a été réalisée. On notera que cette convention collective n'a jusqu'à ce jour pas réglé la question de l'exploitation des œuvres des journalistes sous une forme numérique.

Par ailleurs, la situation des œuvres créées avant 1998 demeure nébuleuse. En effet, les tribunaux allemands ont été confrontés à la question de déterminer si l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, notamment par l'Internet, constitue une utilisation "connue". Cette question est évidemment importante, dans la mesure où on peut argumenter, et les éditeurs n'ont pas manqué de le faire, que même en l'absence d'une règle spécifique, les

journalistes ont cédé ce droit d'utilisation. Cependant, l'article 31, alinéa 4 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande stipule que :

Sont inopposables toutes dispositions afférentes à des droits d'exploitation encore inconnus.

En d'autres termes, sont sans effet les stipulations contractuelles relatives à l'exploitation digitale des contributions des journalistes insérées dans des contrats conclus à une époque où cette utilisation demeurerait inconnue. On comprendra facilement que les positions des divers intervenants ne sont pas unanimes. Les utilisateurs, au rang desquels on trouve en premier lieu les éditeurs, situent la connaissance de ce nouveau phénomène en 1984 [28](#), alors que les journalistes sont plutôt d'avis que cette connaissance, au sens de l'article 31, alinéa 4 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande se situerait plutôt au milieu des années 1990 [29](#).

Un fait demeure : durant les années 1980, l'Internet était peut-être connu par certains initiés ; toutefois il n'existe aucune raison d'imputer aux journalistes une connaissance plus poussée des incidences économiques de ce phénomène que celle acquise par la majorité de la population [30](#). Il n'est pas suffisant que les possibilités techniques offertes par ce nouveau moyen de communication aient été connues; encore faut-il que les incidences économiques de ce nouveau médium aient pu être saisies d'une manière objective par le cercle des auteurs et des utilisateurs de ces œuvres [31](#).

À cet égard, il convient de relever que ce n'est que dans le milieu des années 1990 qu'en Allemagne l'Internet est devenu un sujet de discussion publique et, d'une manière plus précise, que l'on a entrevu la possibilité de l'utiliser aux fins de la diffusion d'information journalistique.

En l'absence de cette connaissance et par application de l'article 31, alinéa 4 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande, il ne saurait être question d'une cession implicite de droit d'auteur. Les tribunaux allemands n'ont pas jusqu'à ce jour réussi à élaborer une position unanime; certains ont ainsi situé cette connaissance au début des années 1990 [32](#), alors que d'autres ont situé cette même période à l'année 1995 [33](#).

Quelle que soit l'issue de ce débat, on peut raisonnablement considérer qu'à tout le moins vers le milieu des années 1990, les journalistes ont implicitement cédé le droit d'exploitation numérique de leurs œuvres. Quant aux contributions réalisées antérieurement à cette date, elles ne peuvent être utilisées qu'avec l'assentiment exprès de l'auteur qui verra assurément à monnayer celui-ci. Par conséquent, les éditeurs qui se soustrairaient à cette démarche auprès de l'auteur commettraient un acte de contrefaçon et s'exposeraient à des actions en cessation et en dommages et intérêts [34](#).

La question de l'utilisation numérique des œuvres des journalistes doit également être entrevue au regard de l'alinéa 5 de l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande, qui se lit comme suit :[35](#)

Si à l'occasion de la disposition des droits d'utilisation, les modes d'utilisation ne sont pas identifiés d'une manière individuelle, la portée de la disposition doit être déterminée selon l'objet de celle-ci.

Cet article a pour effet d'opérer un renversement du fardeau de preuve. En cas de doute, c'est au licencié de faire la preuve que le contrat inclut également l'utilisation numérique des œuvres des journalistes. Deux décisions rendues en 1999 par les Landgerichts de Munich et de Berlin (jusqu'à ce jour non publiées) permettent d'illustrer l'ampleur de ce fardeau [36](#). Ces décisions, se fondant sur le principe énoncé par l'OMPI et le projet de directive européenne à l'effet que

l'utilisation d'une œuvre par l'Internet constitue une utilisation *sui generis*, ont jugé qu'une cession illimitée de droits ne comprend pas le droit d'utilisation de œuvre sur l'Internet.

Cette conclusion pose évidemment certains problèmes aux utilisateurs, compte tenu, comme il a déjà été fait état ci-dessus, que la convention collective régissant les journalistes indépendants ne prévoit pas de règles spécifiques en ce qui a trait à l'utilisation des œuvres sur les réseaux électroniques. Contraints de négocier au cas par cas un droit d'utilisation avec l'auteur ou le photographe, il n'est pas surprenant que les éditeurs tentent actuellement d'obtenir un amendement de la convention collective en vigueur.

Il convient toutefois de relever que la conclusion précitée ne trouve pas application dans l'hypothèse où, antérieurement à la rédaction de son texte, le journaliste ne pouvait ignorer que celui-ci allait être utilisé sur l'Internet, *a fortiori* lorsque son texte était destiné à être publié par un journal diffusé sur un réseau électronique.

5. Mutation et continuité des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur

La question de la portée des droits d'utilisation et d'exploitation induit nécessairement celle de leurs exceptions. Si l'auteur se voit conférer certains droits exclusifs sur son œuvre, lequel prend la forme d'un monopole pour la durée de la protection de celle-ci, il se doit également de consentir certaines concessions en faveur de la collectivité. Ces concessions se sont traduites par l'aménagement législatif de certaines exceptions contenues aux articles 45 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande. Dans le contexte de la diffusion numérique des œuvres, les discussions et les récriminations des journalistes se sont notamment polarisées sur l'exception aménagée par l'article 49, alinéa 1 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande relative aux revues de presse.

Cette disposition est inspirée de l'article 10 de la *Convention de Berne* (version de Paris), qui prévoit une exception au droit d'auteur dans le contexte de l'utilisation d'une œuvre à des fins de compte rendu [37](#). L'article 49, alinéa 1 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande permet la reproduction et la diffusion d'articles de journaux et d'émissions d'actualité qui ont pour thème des questions d'ordre politique, économique ou religieux. Cette latitude s'infère également de la liberté d'expression contenue à l'article 5, alinéa 1, première phrase de la constitution allemande [38](#).

Par "revues de presse", on entend avant tout la compilation d'articles généralement publiés par différents journaux. Parmi celles-ci, on retrouve les revues de presse "maison", c'est-à-dire celles qui sont réalisées par des entreprises ou des organismes gouvernementaux et qui sont diffusées d'une manière conventionnelle ou numérique à leurs employés. Mais sont également visées les reproductions par un journal ou par une station radiophonique, sous la rubrique de "La voix des autres", d'articles publiés par des journaux concurrents [39](#).

Le contenu strictement factuel relevant d'un simple énoncé d'événements n'est pas visé par l'article 49, alinéa 1. En effet, tel que déjà évoqué, et ceci est réitéré par l'alinéa 2 de l'article 49 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande, le manque de créativité de ces textes les soustrait au champ d'application de celle-ci.

Au regard du texte de l'article 49, alinéa 1 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande, on peut s'interroger sur l'intégration des revues de presse "maison" à ce régime d'exceptions [40](#). Mais plus encore, lorsque l'on considère que ce régime d'exceptions a été conçu dans le cadre d'un "monde" analogue, on est en droit de se demander s'il peut être transposé *volens nolens* à un environnement numérique [41](#).

Une telle interprétation est contredite par le texte même de l'article 49, alinéa 1 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande qui d'une manière certes anachronique n'envisage que les seuls "feuillets d'information". D'un point de vue terminologique, les revues de presse électroniques ne peuvent donc être visées par cette disposition [42](#). Mais il convient également de retenir le principe que les exceptions au droit d'auteur doivent recevoir une interprétation restrictive afin d'assurer à l'auteur une exploitation adéquate de son œuvre. Une interprétation libérale de cet article 45 se heurterait ainsi à l'intention du législateur.

Il convient cependant de noter que cette conclusion devra probablement être revue à la lumière du Traité de l'OMPI et de la directive européenne. En effet, ces projets de réforme devraient avoir pour effet d'élargir l'exception relative aux revues de presse aux médias électroniques et devraient légaliser les revues de presse "maison", au demeurant déjà très répandues. Entre autres, l'objectif de cette réforme et de favoriser la mise en place de forums favorisant les débats démocratiques et d'écartier les obstacles au développement des médias électroniques d'information.[43](#)

Paradoxalement, et ce n'est qu'au terme d'un examen plus attentif que la logique de cette position peut être saisie, ce sont les grandes maisons d'édition et les fédérations les regroupant qui se sont faites les apôtres de la liberté d'expression. Les considérations qui sous-tendent cette démarche s'affirment davantage lorsque l'on considère le potentiel de développement que ces nouveaux médias semblent promettre. En effet, en repoussant les limites de la liberté d'information, on augmente conséquemment les opportunités d'exploitation des œuvres des journalistes.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que les journalistes profiteront également des effets d'une nouvelle réglementation. L'utilisation des œuvres des journalistes dans les revues de presse traditionnelles est soumise à un droit à rémunération, qui selon la loi se trouve géré d'une manière exclusive par les sociétés de gestion [44](#). Jusqu'à présent, rien n'indique que dans le contexte des revues de presse électroniques ce *modus operandi* serait modifié. Les sociétés de gestion devraient être en mesure, bien plus que les journalistes qui bien souvent se trouvent désarmés face à l'utilisation électronique de leurs œuvres par les grandes maisons d'édition et ce en autant qu'ils soient informés de cette utilisation, de faire valoir leur droit à rémunération.

6. Conclusion

Les remarques qui précèdent permettent de conclure que les questions soulevées par l'avènement des nouveaux médias peuvent être appréhendées par le droit d'auteur tel qu'il existe actuellement. Mais ce développement a également soulevé l'existence de points d'achoppement qui ont conduit et qui conduiront toujours à des conflits entre les divers intervenants de ce secteur.

Il est donc souhaitable, notamment en ce qui a trait aux revues de presse, que ces problèmes soient réglés par une intervention législative. À l'égard du climat d'euphorie qui a empreint le développement mondial des réseaux électroniques, on ne devrait toutefois pas oublier que la qualité d'un journal publié sur l'Internet dépend avant tout de la qualité des œuvres des journalistes. Si l'intérêt des éditeurs de tirer profit de ces nouveaux moyens techniques de diffusion est légitime, les revendications des auteurs, donc des journalistes, de conserver un contrôle quant à la forme de ces publications et également de participer aux résultats économiques de celles-ci, s'avèrent tout aussi légitimes. Ces objectifs devraient se réaliser par la mise en œuvre de deux moyens éprouvés : la conclusion de conventions collective et la mise en œuvre de ces droits par les sociétés de gestion collective.

* Friedrich Nicolaus Heise / Michael Gill, 2000.

* Me Friedrich Nicolaus Heise, docteur en droit et Me Michael Gille, avocats au sein du cabinet berlinois Boehmert & Boehmert. Traduction de Stefan Martin, avocat, Byers Casgrain.

1 Voir Schricker-Melichar, *Urheberrecht*, Kommentar, 2. Auflage, 1999, vor 45ff., Rdnr. 15ff.

2 En ce qui a trait aux dimensions économiques, voir Michael Zahrt, *Der urheberrechtliche Schutz elektronischer Printmedien*, Frankfurt, 1999, § 1

3 Article 1 de la *Loi sur le droit d'auteur* allemande.

4 Article 2, alinéa 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

5 Voir Manfred Reh binder, *Urheberrecht*, 10. Auflage, 1998, Rdnr. 48ff.

6 Ainsi le droit d'auteur allemand protège également ce qui est communément désigné par “ la petite monnaie ” du droit d'auteur.

7 Directives concernant la durée de protection, la protection des banques de données et de logiciels.

8 Voir BGHZ 123, 208 (210f.), - Buchhaltungsprogramm; Fromm/Nordemann, *Urheberrecht*, 9. Auflage, 1999, §2, Rdnr. 13ff.

9 Haimo Schack, *Urheber- und Urhebervertragsrecht*, 1997, Rdnr. 174.

10 BGH GRUR 1995, 47, 48 – *rosaroter Elefant*; OLG München GRUR 1990, 674, 675 – *Forsthaus Falkenau*

11 *Loi sur le droit d'auteur*, article 2, alinéa 1, no. 5.

12 *Loi sur le droit d'auteur*, article 72.

13 Voir hierzu Schricker/Vogel, a.a.O. § 72, Rdnr. 16ff. (22), m.w.N.

14 *Ibid.*

15 *Loi sur le droit d'auteur*, article 72, alinéa 7.

16 Maassen ZUM 1992, 338 ff.; Reuther, *GRUR* 1997, 23 ff.

17 *Loi sur le droit d'auteur*, article 7.

18 Voir J.A.L. Sterling, *World Copyright Law*, London, 1998, 5.07

19 Cette question sera abordée dans la partie IV de cet article.

20 Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et Traité de l'OMPI relatif aux droits des interprètes et des producteurs.

21 “ Proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans le contexte de la Société de l'information ” (Doc. Com (1997, 628).

22 Voir le Livre Vert de l'Union européenne sur le droit d'auteur (KOM (95) 382)

- [23](#) *Loi sur le droit d'auteur*, articles 15, alinéa 1, no. 1 et 16.
- [24](#) Schricker-Loewenheim, a.a.O., § 16, Rdnr. 22; Fromm/Nordemann, a.a.O., § 69 c Rdnr. 3
- [25](#) Schricker-Rojahn, a.a.O., § 43, Rdnr. 103ff.
- [26](#) Le texte de cette convention collective est reproduit dans l'ouvrage de Hans-Peter Hillig, *Urheber- und Verlagsrecht*, 7e édition, 1998, 120 (124); aux fins de comparaison on pourra également prendre connaissance de l'article 12 de la convention collective des rédacteurs de magazines du 30 avril 1999.
- [27](#) *ibid*, p. 111
- [28](#) Paul Katzenberger, *Elektronische Printmedien und Urheberrecht-urheberrechtliche und urhebervertragsrechtliche Fragen der elektronischen Nutzungen, Nutzung von Zeitungen und Zeitschriften AfP-Praxisreihe*, Stuttgart, 1996, Seite 102ff. (108); derselbe, AfP 1996, 434 (440); derselbe (*nummehr einschränkend*) AfP 1998, 479 (480)
- [29](#) Voir Endtner, *Festschrift für Engelschall*, 1996, Seite 199 ff.; Schricker, a.a.O. §§ 31/32, Rdnr. 30; Hoeren CR 1995, 710 (713); Nordemann/Schierholz, AfP 1998, 365 (366)
- [30](#) Quant aux critères applicables à la prise de conscience par les milieux du droit d'auteur de ces incidences économiques voir Schricker, a.a. O., article 31/32, Rdnr. 20, p. 26.
- [31](#) BGHZ 128, 336 (341) m.w.N.; Haimo Schack, a.a.O., Rdnr. 550
- [32](#) Voir BGH GRUR 1997, 464 (465) – *CB-InfobankII (obiter dictum)*
- [33](#) Décision du Landgericht de Berlin du 14.10.1999, Aktenzeichen 16 O 803/98 (non publiée)
- [34](#) *Ibid*.
- [35](#) Cette idée de la détermination de la portée de la cession par l'analyse de son objet est attribuable à Goldbaum, *Urheberrecht und Urhebervertragsrecht*, Berlin, 1927, pp. 75.
- [36](#) Jugement du Landgerichts München d'août 1999 zum Aktenzeichen 21 O 15039/98; jugement du Landgerichts Berlin d'octobre 1999 zum Aktenzeichen 16 O 803/98
- [37](#) Voir Nordemann/Vinck/Hertin/Meyer; *International Copyright*, Weinheim, 1990, pp. 114.
- [38](#) Schricker/Melichar, a.a.O., § 49 Rn. 1.
- [39](#) Voir Fischer, *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht*, 1995, p. 117.
- [40](#) BGH GRUR 1997, 464ff.
- [41](#) Fischer ZUM 1996, 833 (846); Loewenheim GRUR 1996, 636 (642)
- [42](#) Michael Lehmann/Paul Katzenberger, *Elektronische Pressespiegel und Urheberrecht*, Stuttgart, 1999, 37ff.
- [43](#) En ce qui a trait à l'objectif de la loi, voir, BT-Drucksache, IV/279, S.66
- [44](#) En particulier par la Société de gestion Wort (VG Wort).

